

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C3 et B2

Numéros dans les séries spéciales :
1461 TM — 180 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

PRISE EN CHARGE PAR L'ADMINISTRATION
DES FRAIS MEDICAUX ET D'HOSPITALISATION
OCCASIONNES PAR LES ACCIDENTS
DE SERVICE SURVENUS AUX FONCTIONNAIRES

DOCUMENT A ANNOTER

Lettre - commune 2767-2498 du 18 septembre 1952 (B. S. T. 44 R).

Jusqu'à présent, les fonctionnaires, victimes d'un accident de service, doivent régler directement les frais médicaux et d'hospitalisation, sauf à obtenir de leur administration une avance à valoir sur les sommes qui leur sont dues au titre du remboursement des dépenses consécutives à l'accident.

La circulaire F. P. n° 825 (Fonction publique) et n° F1-18 (Direction du Budget) du 8 avril 1966 a modifié ce régime en substituant au versement d'avances la prise en charge directe par l'Administration des frais énumérés en son paragraphe II, « dans tous les cas où les premières constatations ne laissent aucun doute sur la relation entre l'accident et le service ». L'instruction du 27 avril 1961 relative au contrôle des honoraires des praticiens et auxiliaires médicaux à laquelle se réfère la circulaire en son paragraphe III, a été publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1961, page 6402.

Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux sont invités à veiller, en ce qui les concerne, à l'application de cette circulaire dont le texte est publié ci-après en annexe. Il leur appartiendra, par ailleurs, de délivrer aux comptables et agents relevant de leur autorité l'attestation nécessaire à la prise en charge directe des frais.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
JACQUES HIRSCH

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
32

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	BA
-----	-----	-----	-----	----	----	----	-----	----

LE MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

FP/N° 825

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET

N° F 1 - 18

ANNEXE

à l'instruction n° 66-79 - B 1
du 1^{er} juillet 1966.

Paris, le 8 avril 1966.

LE MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ETAT

OBJET : Prise en charge par l'administration des frais médicaux et d'hospitalisation occasionnés par les accidents de service survenus aux fonctionnaires.

L'instruction n° 4 du 13 mars 1948, dont les prescriptions restent en vigueur, fixe en son titre IV, chapitre 1^{er}, § 2, les règles à observer en ce qui concerne l'application de l'article 36, 2°, du statut général des fonctionnaires.

Le fonctionnaire victime d'un accident de service doit payer lui-même les honoraires médicaux et les frais entraînés par la maladie professionnelle ou l'accident de service, et en demander ensuite le remboursement à son administration, après constatation de l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie. Toutefois, en raison de l'importance des frais que l'intéressé peut être appelé à engager ainsi, il peut solliciter une avance de son administration.

Ce système d'avance reste exceptionnel et s'avère parfois trop complexe pour éviter que les fonctionnaires victimes d'accidents de service soient astreints à des débours élevés. Aussi nous apparaît-il nécessaire d'améliorer la procédure de prise en charge de ces frais en remplaçant le *système des avances par une prise en charge directe*, dans tous les cas où les premières constatations ne laissent aucun doute sur la relation entre l'accident et le service.

Lorsqu'il peut y avoir le moindre doute sur le lien de causalité entre l'accident et le service, les dispositions de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 modifiée continuent de s'appliquer.

I. — PROCÉDURE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS
DIRECTEMENT PAR L'ACCIDENT

Dès la première constatation de l'accident, MM. les chefs de service devront statuer provisoirement sur le point de savoir s'il y a une relation certaine de cause à effet entre l'accident et le service.

Cette décision ne lie cependant pas le comité médical qui doit obligatoirement exprimer son avis sur l'imputabilité de l'accident au service.

Si, selon la décision provisoire de l'administration, aucun doute ne subsiste quant à l'imputabilité de l'accident au service, MM. les chefs de service délivreront à la victime un certificat de prise en charge du modèle ci-joint destiné à être remis par l'intéressé à l'établissement de soins, au médecin traitant ou à l'auxiliaire médical.

II. — DÉTERMINATION DES FRAIS PRIS EN CHARGE PAR L'ADMINISTRATION

L'administration ne prend directement en charge que les frais suivants :

- a) Les honoraires et frais médicaux ou chirurgicaux dus aux praticiens, ainsi que les frais dus aux auxiliaires médicaux à l'occasion des soins nécessités par l'accident ;
- b) Les frais médicaux d'hospitalisation ;
- c) Les frais de médicaments, d'analyses et d'examens de laboratoire et de fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments ;
- d) Les frais résultant des visites ou consultations de contrôle et de la délivrance de tous les certificats médicaux exigés de l'intéressé au cours de la procédure de constatation et de contrôle ;
- e) Les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier.

Malgré le règlement direct par l'administration des frais ci-dessus énumérés, la victime conserve le libre choix de son médecin, de son pharmacien et de l'établissement d'hospitalisation. Mais les frais pris en charge par l'administration seront limités aux tarifs légalement applicables en matière d'assurance maladie, et, en cas d'hospitalisation dans une clinique privée, aux frais d'hospitalisation qui auraient été payés dans un établissement public.

III. — CONTRÔLE DES DÉPENSES EXPOSÉES PAR L'ADMINISTRATION

Le contrôle sur la légitimité des dépenses exposées sera assuré conformément aux dispositions de l'instruction du 27 avril 1961.

Au cas où il résulterait de la décision définitive, après avis du comité médical, que l'accident n'est pas imputable au service, l'administration exigera du fonctionnaire accidenté le remboursement des frais qu'elle aurait déjà pris en charge.

Le Ministre d'Etat chargé de la Réforme Administrative,

Pour le Ministre d'Etat et par délégation :

Pour le Directeur général de l'Administration
et de la Fonction Publique empêché :

Le Sous-Directeur,
LAURENT BLANC.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Budget,
par empêchement du Directeur du Budget :

Le Sous-Directeur,
E. RAOUX.

MINISTERE

.....
—
DIRECTION OU SERVICE

.....
—
Bureau

Date

ATTESTATION

Je soussigné (grade et fonction du chef de service), certifie que M.
a été victime d'un accident de service.

M., fonctionnaire (titulaire ou stagiaire), n'est pas soumis à la législation sur les accidents du travail, mais relève des dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ; les frais médicaux et pharmaceutiques consécutifs à son accident de service seront pris en charge par le Ministère (désignation exacte et adresse du service liquidateur) sur justification, dans les conditions prévues par l'article 36 du statut des fonctionnaires et par la circulaire n° du

Signature.